

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261001-202608018-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} octobre 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Date de convocation

24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; JAMIN Hélène ; BELAN Benoît.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : Mmes, M. : ROUSSOULIERES Christine (pouvoir à LEMOINE Gérard) ; LERONDEL Pascal (pouvoir à SEVENO Delphine) ; BIGARREAU Lauranne (pouvoir à BRUNEAU Dominique)

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Mme. CRESPEL Aurélie

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : M. BELAN Benoît

2026/08/018

Urbanisme : Avis sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH)

M le Maire rappelle les éléments présentés aux élus concernant la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne porte de Loire Communauté.

La procédure de modification n°4 du PLUiH

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne porte de Loire Communauté a été approuvé le 12 mars 2020.

Depuis son approbation, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs évolutions, notamment les modifications n°1 et n°2 et la révision allégée n°1 approuvées par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022, ainsi que la modification n°3 approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023.

Par arrêté n°2026-21 en date du 3 juin 2026, le Président de Bretagne porte de Loire Communauté a prescrit la modification n°4 du PLUiH.

Cette procédure a pour objet de faire évoluer certaines dispositions réglementaires du PLUiH, et notamment :

- la règle relative à la récupération des eaux de pluie ;
- la règle alternative relative aux clôtures en zones naturelles et forestières, afin de la compléter conformément à l'article L. 372-1 du Code de l'environnement.

La concertation

Le Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a, par délibération n°2026-130 en date du 30 juin 2026, défini les modalités de la concertation publique

permettant d'associer les habitants et les personnes intéressées à la procédure de modification n°4 du PLUiH.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies par cette délibération.

La délibération n°2026-130 du 30 juin 2026 a fait l'objet d'un affichage au siège de Bretagne porte de Loire Communauté ainsi que dans les mairies du territoire. Cet affichage a également été mentionné dans le journal Ouest-France du 10 juillet 2026.

La délibération a également été publiée sur le site internet de Bretagne porte de Loire Communauté.

Un registre destiné à recueillir les observations et suggestions du public a été mis à disposition aux heures d'ouverture habituelles au siège de la Communauté de communes.

La population a ainsi pu faire état de ses observations.

Aucune observation n'a toutefois été consignée dans le cadre de cette concertation.

Le bilan de la concertation a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

La consultation des communes

À l'issue de la phase de concertation, le projet de modification n°4 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

Les communes membres sont invitées à prendre connaissance du projet de modification n°4 du PLUiH et à émettre un avis sur celui-ci.

Il est précisé que le projet de modification n°4 sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté, après prise en compte, le cas échéant, des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

Présentation du projet

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales évolutions prévues dans le cadre de la modification n°4 du PLUiH.

1. La récupération des eaux de pluie

La modification porte sur l'évolution de la règle applicable à la récupération des eaux de pluie afin de préciser et d'adapter les dispositions réglementaires du PLUiH relatives à ce sujet.

2. Les clôtures en zones naturelles et forestières

La modification prévoit également de compléter la règle alternative relative aux clôtures dans les zones naturelles et forestières, afin de prendre en compte les dispositions de l'article L. 372-1 du Code de l'environnement.

Ces évolutions ont vocation à permettre une meilleure adaptation du règlement du PLUiH aux dispositions législatives et aux enjeux actuels du territoire.

Un échange a lieu entre les membres du Conseil municipal sur les dispositions présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 372-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne porte de Loire Communauté approuvé le 12 mars 2020 ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022 approuvant les modifications n°1 et n°2 et la révision allégée n°1 du PLUiH ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 approuvant la modification n°3 du PLUiH ;
Vu l'arrêté n°2026-21 en date du 3 juin 2026 prescrivant la modification n°4 du PLUiH ;
Vu la délibération n°2026-130 en date du 30 juin 2026 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de la modification n°4 du PLUiH ;
Vu le bilan de la concertation établi dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLUiH ;
Vu le projet de modification n°4 du PLUiH transmis à la Commune pour avis ;
Vu l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la procédure de modification n°4 du PLUiH porte notamment sur la modification de la règle relative à la récupération des eaux de pluie et sur la complétion de la règle alternative relative aux clôtures en zones naturelles et forestières ;
Considérant que les modalités de concertation définies par le Conseil communautaire ont été mises en œuvre ;
Considérant que la concertation n'a donné lieu à aucune observation ;
Considérant que les communes membres sont invitées à émettre un avis sur le projet de modification n°4 du PLUiH ;
Considérant que le projet présenté n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil municipal

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) et de l'autoriser à signer tous document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne porte de Loire Communauté ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

La présente délibération sera notifiée au président de la Communauté de communes et jointe au dossier de l'enquête publique.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<u>Devant le Maire :</u> <i>Le recours gracieux</i> Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<u>Devant le Tribunal Administratif :</u> <i>Le recours contentieux</i>	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.